SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT CHATEL "SPIC"
société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 F
siège social 39/41 rue Pasteur 97.400 SAINT DENIS
RCS Saint Denis B 322.099.078

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 09 JUIN 1993
N° 934
R.C. 81 B 69
B 322 094 078

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 AVRIL 1993

Le trente avril mille neuf cent quatre vingt treize, à quatorze heures, les associés de la SARL "SPIC" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:
- augmentation de capital par incorporation de réserves,
- augmentation de capital par apport en numéraire, réservée à des tiers, après abandon du droit préférentiel de souscription
- transformation de la société en société anonyme, adoption de nouveaux statuts,
- nomination des nouveaux organes sociaux.

Tous les associés étaient présents, savoir:

- Remy CHATEL	propriétaire de	240 parts
- Jean CHATEL	"	6.130 "
- Alain CHATEL	"	6.130 "
	total égal au capital	12.500 parts

Jean CHATEL en sa qualité de gérant préside l'assemblée et constate que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer. Il ouvre la séance en expliquant aux associés les résolutions soumises à leur approbation.

Après divers échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, il propose de passer au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital de 350.000 francs, par incorporation de la réserve " Prime d'émission", le portant ainsi à 1.600.000 francs, par création de 3.500 parts sociales de cent francs, attribuées ainsi aux associés:

- Jean CHATEL	1.720
- Alain CHATEL	1.720
- Rémy CHATEL	60
total	3.500 parts

Résolution adoptée à l'unanimité.

FACE AVANT

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'abandonner le droit préférentiel de souscription à une seconde augmentation de capital de 1.000 francs soit dix parts sociales de cent francs, réservée à :

- Jeanne BANDILLON pour		trois parts
- Nicole GAUTHIER	"	trois "
- Geneviève MARGEOT	"	trois "
- Jean CHATEL junior	"	une "
total		dix parts

Ces personnes alors introduites en séance déclarent souscrire immédiatement en numéraire en établissant chacune un chèque du montant de leur souscription.

L'assemblée déclare alors l'augmentation de capital de mille francs réalisée, ce qui porte le capital à 1.601.000 francs, divisé en 16.010 parts de cent francs, et modifie en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Ensuite le Président demande à l'asemblée de prendre acte que dorénavant le capital de la société est de 1.601.000 francs, réparti entre sept associés.

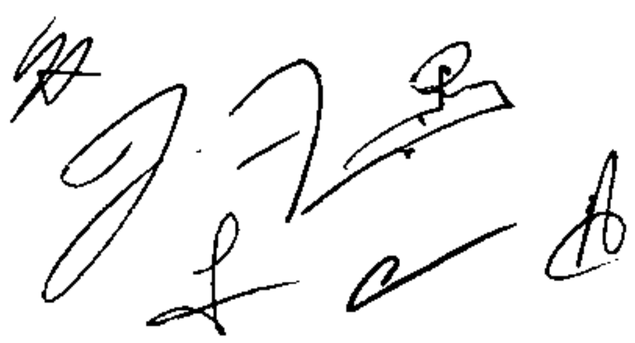
Puis il passe la parole au représentant de la société EXA nommée commissaire à la transformation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Saint Denis, en date du 5 avril 1993, lequel donne lecture de son rapport spécial prévu en cas de transformation d'une SARL en Société Anonyme.

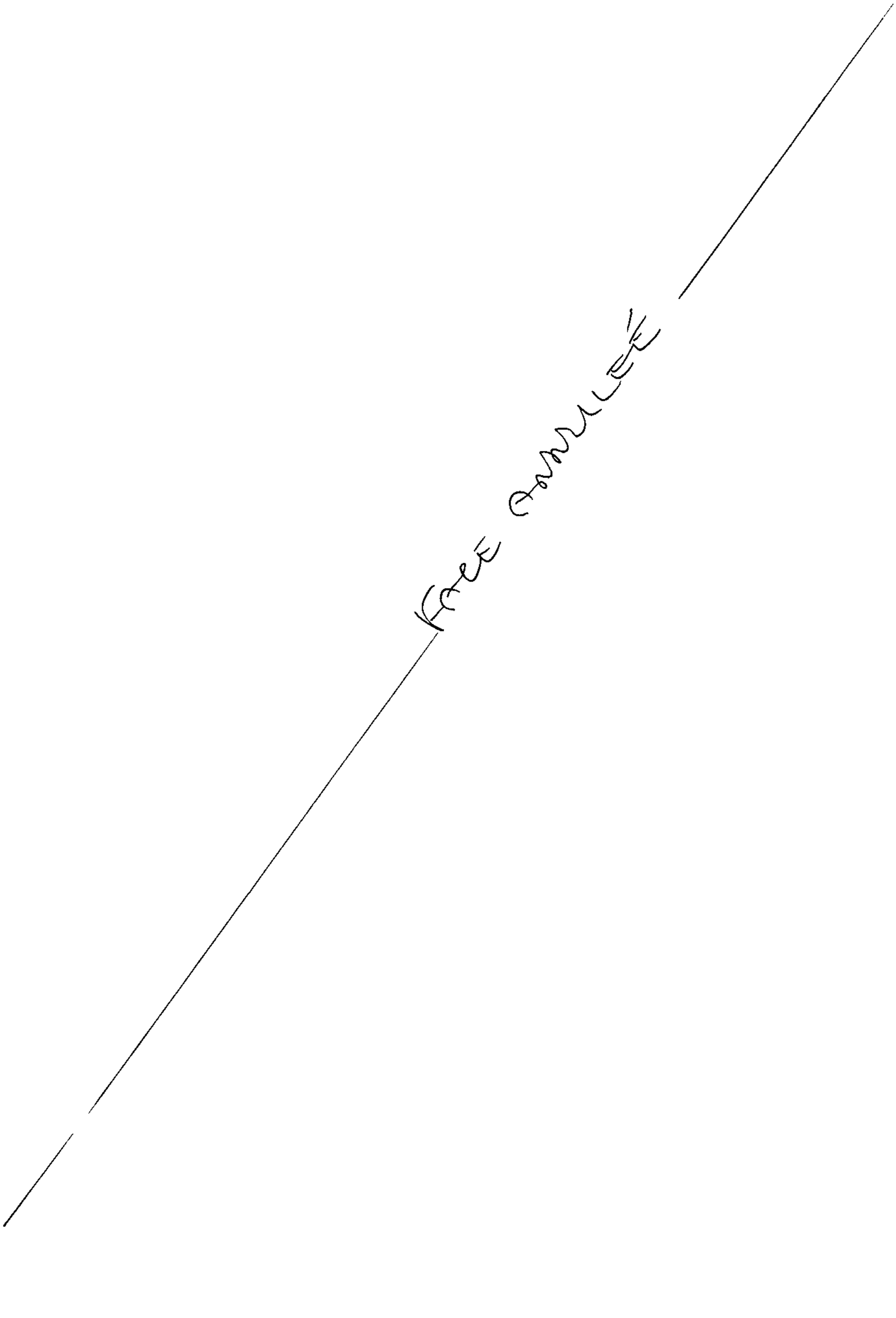
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée après avoir entendu les rapports de la gérance et du commissaire à la transformation, décide la transformation de la société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, en application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société conservant sa personnalité juridique continue d'exister sous sa forme nouvelle entre les titulaires actuels des parts sociales, qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts. Elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.





Compte tenu du rapport du commissaire, le capital social reste maintenu à 1.601.000 francs, et sera divisé en 16.010 actions de cent francs chacune, réparties ainsi:

- JEAN CHATEL	7.850	actions	numérotées	1 à 7.850
- Alain CHATEL	7.850	"	"	7.851 à 15.700
- Rémy CHATEL	300	"	"	15.701 à 16.000
- Jeanne BANDILLON	3	"	"	16.001 à 16.003
- Nicole GAUTHIER	3	"	"	16.004 à 16.006
- Geneviève MARGEOT	3	"	"	16.007 à 16.009
- Jean CHATEL Junior	3	"	"	16.010
total	16.010	actions,	égal au nombre d'actions composant le capital social.	

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que la transformation en société anonyme prend effet à compter de ce jour, et adopte ses nouveaus statuts, dont le texte intégral est annexé au présent procès verbal.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée déclare que les fonctions de gérant assumées par Jean CHATEL prennent fin immédiatement et que la société sera désormais administrée par un conseil d'administration

L'assemblée nomme les membres du conseil d'administration, pour une durée de six ans, venant à échéance avec l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice 1998, savoir :

- Jean CHATEL
- Alain CHATEL
- Rémy CHATEL
- Jeanne BANDILLON

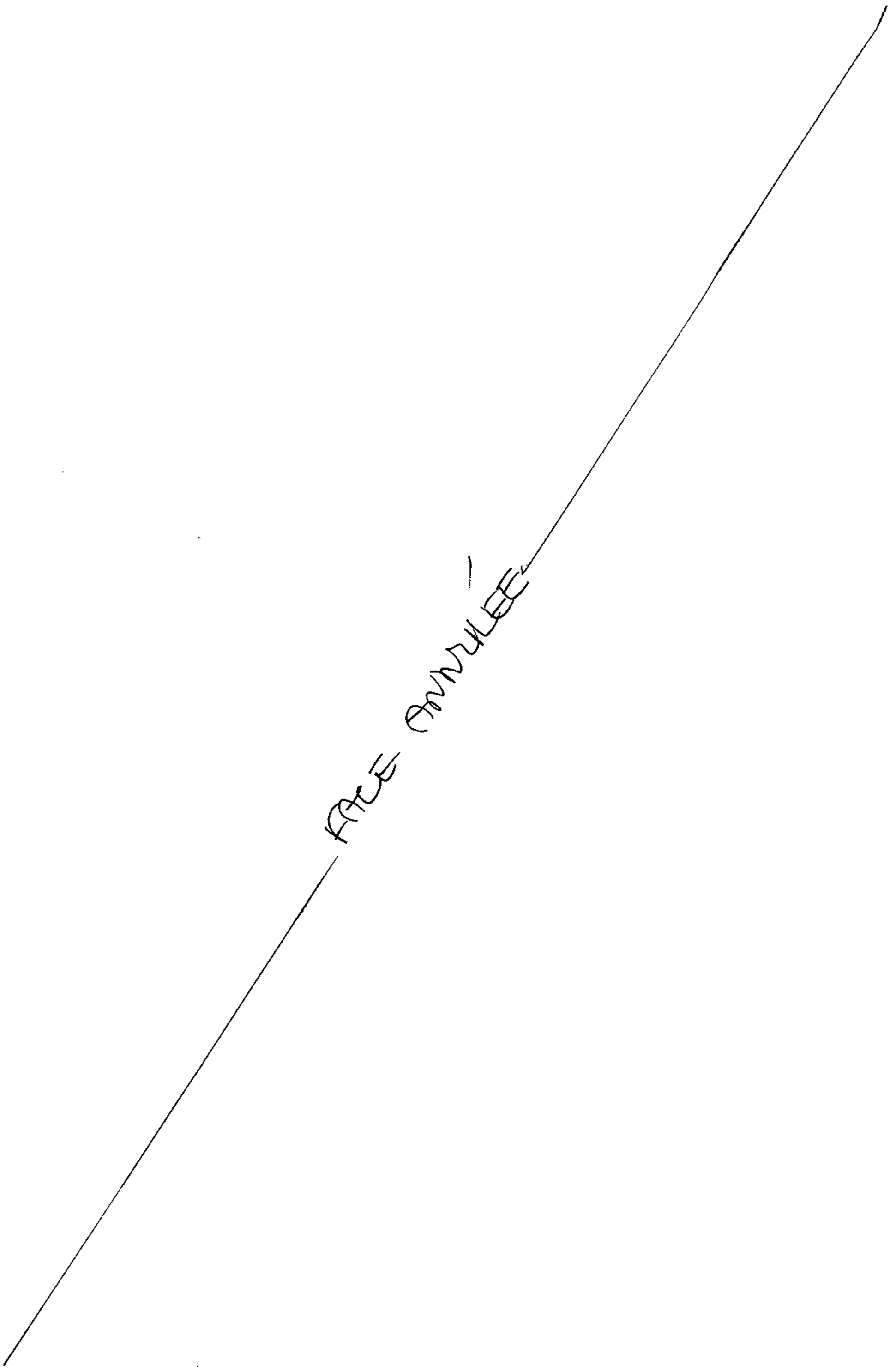
Résolution adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée nomme en tant que commissaire aux comptes, pour une durée de six ans, venant à échéance avec l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice 1998, savoir :

- commissaire titulaire la société EXA
- commissaire suppléant Monsieur NATIVEL

Résolution adoptée à l'unanimité.


FATE

Les administrateurs et les commissaires aux comptes déclarent accepter leur nomination et ne faire l'objet d'aucune incompatiblité ou interdiction d'exercer leur mandat.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée, après signature du présent procès verbal .

JEAN CHATEL ALAIN CHATEL REMY CHATEL JEANNE BANDELLON

NICOLE GAUTHIER GENEVIEVE MARGEOT pour JEAN CHATEL Junior
son père JEAN CHATEL.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 24 MAI 1993
F° 21 BORD 2326 32
REÇU - Dts DE TIMBRE 240 F
REÇU - Dts D'ENREG CINQ CENTS FRANCS
J.P. MORISSON

SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT CHATEL

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du
N° 934 30 AVR 1993
N° 81 B 69

B 322 094 078

" S.P.I.C "
Société anonyme au capital de 1.601 000 francs
Siège social : 39/41 rue Pasteur SAINT DENIS
RCS St Denis B 322.099.078 et 81 B 69

STATUTS

Article 1 - FORME

La société Société de Participation et d'Investissement CHATEL a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée a par acte sous seing privé en date du 1er juin 1981, enregistré à Saint Denis.

Elle a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 AVRIL 1993.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

FACE

ANNULÉE

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'intervention financière en France et à l'étranger dans toutes opérations commerciales quelconques par prise de participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou par tout autre moyen.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT CHATEL "SPIC".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 39/41 rue Pasteur SAINT DENIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

FACE ANNULÉE

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 1er juillet 1981, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - APPORTS

- lors de la constitution de la société le 1er juin 1981,
il a été fait apport :
 - en nature de 1.020.000. F
 - en numéraire de 180.000. F

- lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1991,
il a été fait apport :
 - en numéraire de 50.000. F

- lors des augmentations de capital du 30 avril 1993,
il a été fait apport :
 - en numéraire de 1.000. F
 - en incorporation de Prime d'émission 350.000. F

total des apports 1.601.000. francs

Le total des apports formant le capital social est de un million six cent un mille francs.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.601 000 francs. un million six cent un mille francs.

Il est divisé en 16.010 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

FACE ANNULÉE

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital .

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

FACE ANNULÉE

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

FACE AU MUR LÉE

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

FACE ANNULÉE

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

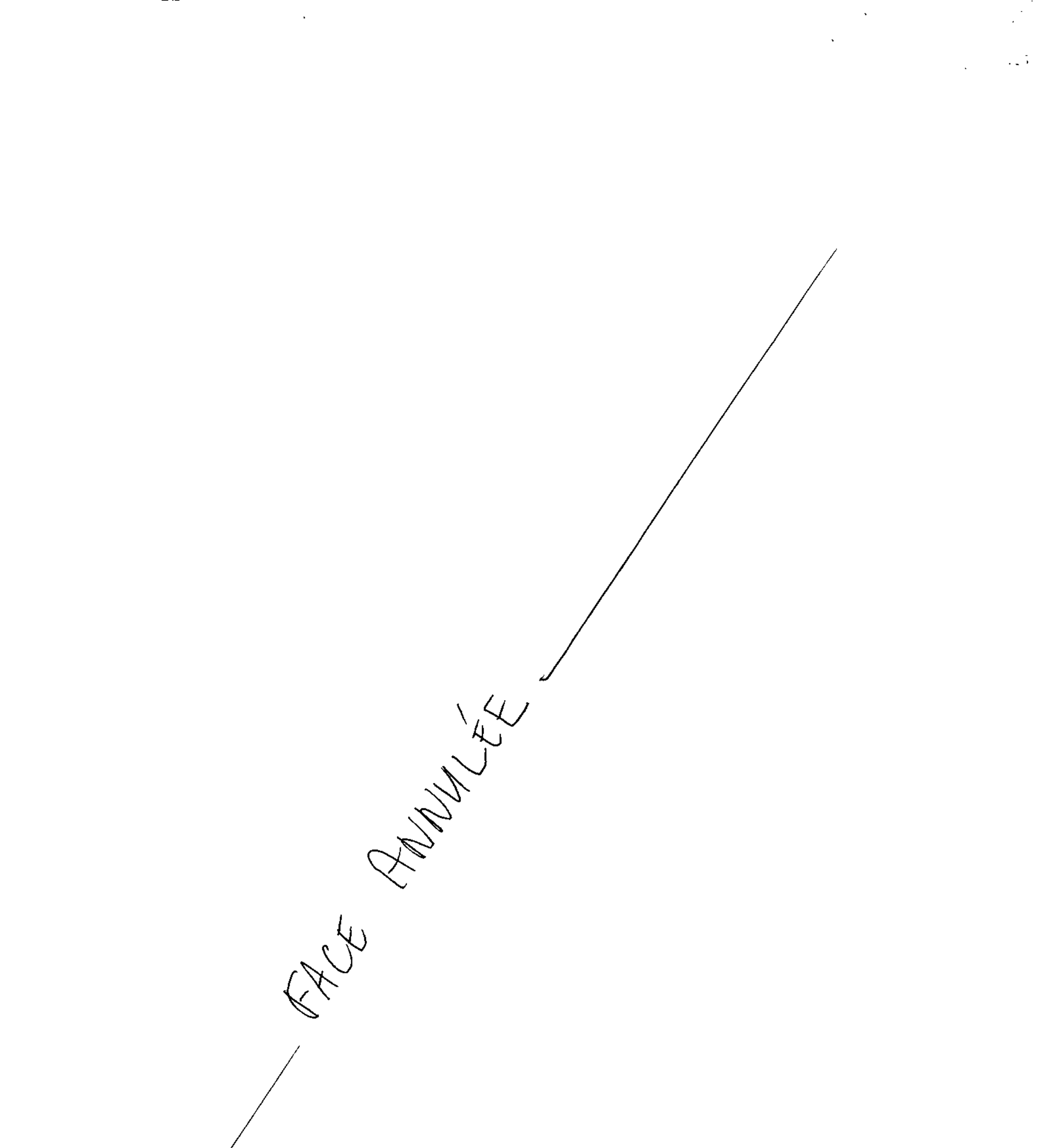
X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.


FACE ANNULUS

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

FACE ANNULÉE

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

FACE ANNULÉE

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

FACE ANNULEE

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

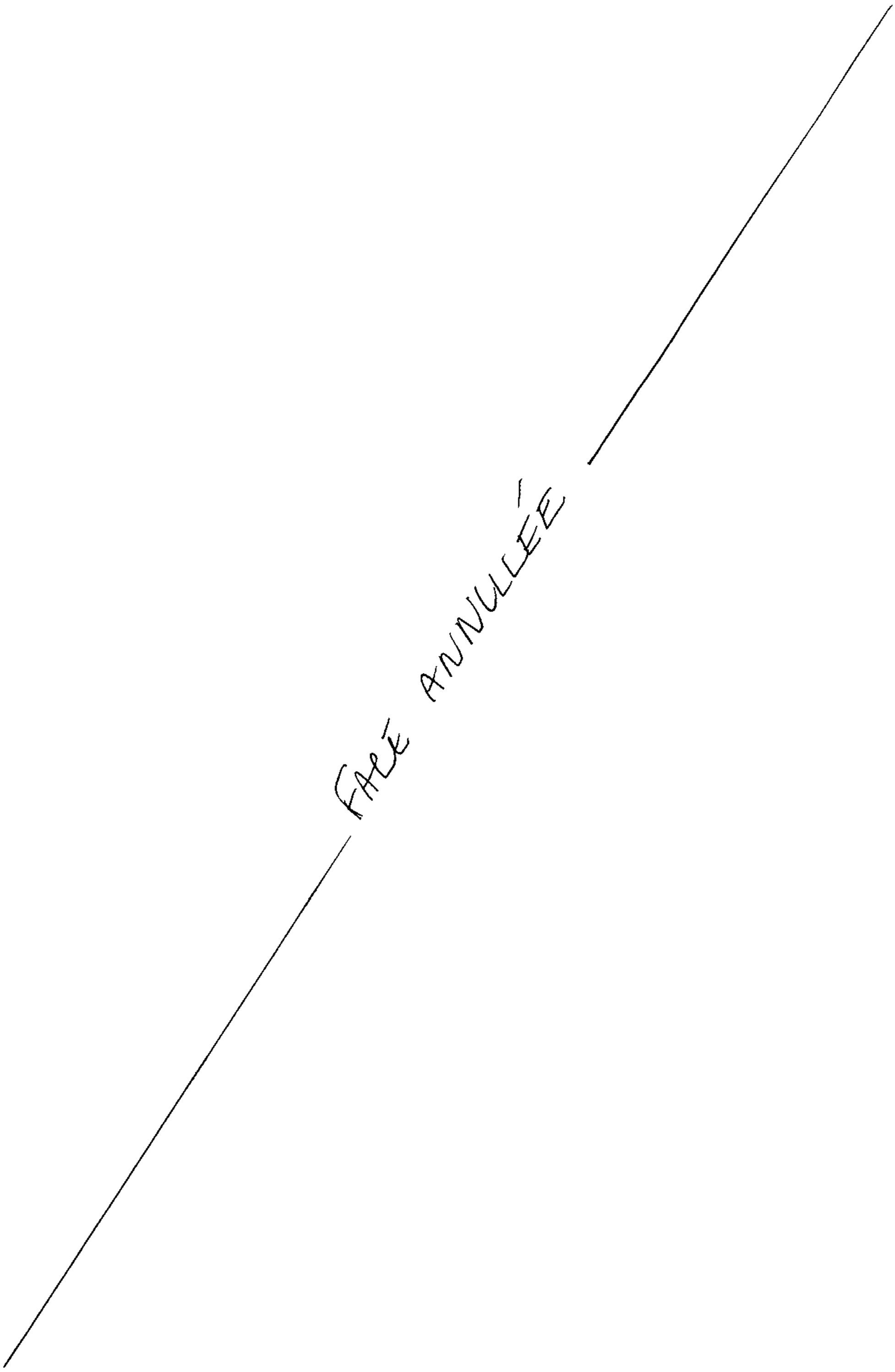
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.


FAÇÉ AVENUE

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité et de dépôt au greffe.

Article 25 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés nominativement par tous les actionnaires et les commissaires aux comptes:

FAIT à SAINT DENIS le 30 Avril 1993
en cinq exemplaires

Rèmy CHATEL Jeanne BANDILLON Jean CHATEL

Alain CHATEL Nicole GAUTHIER Geneviève MARGEOT Jean CHATEL Jr

2 4 MAI 1993
F° 22 Bor 236-33
REÇU - DROIT DE TIMBRE 1214F
REÇU - DROIT D'ENREGT CINQ CENTS FRANCS
J.P. MORISSON

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 09 JUIN 1993
N° 934
R.C. 81 B 69
B 322 094 078

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés associés de la SARL SPIC

- Jean CHATEL
- Alain CHATEL
- Rémy CHATEL

déclarent à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce de Saint-Denis déposé ce jour, qu'ils ont effectué les opérations ci-dessous en vus de réaliser les augmentations de capital et de transformer la société SPIC de SARL en société anonyme.

1) Requête au Président du Tribunal de Commerce de Saint-Denis pour obtenir la nomination d'un commissaire à la transformation.

2) Tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 30 avril 1993 qui a décidé à l'unanimité les augmentations du capital, et la transformation en société anonyme.

3) Enregistrement du Procès-Verbal de cette Assemblée à la recette de Saint-Denis sous les références F° 22 BORD 236-32

4) Tenue d'un Conseil d'Administration le 30 avril 1993 ayant nommé le Président du Conseil.

5) Publicité des modifications dans le journal d'annonces légales du QUOTIDIEN le 24 mai 1993..

6) Dépôt en deux exemplaires originaux des procès-verbaux aux Greffes du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS ce jour.

7) Dépôt de la demande d'inscription modificative au registre du Commerce de SAINT DENIS ce jour.

Qu'en conséquence, ils confirment que la modification des statuts de la SARL SPIC a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Jean CHATEL



Alain CHATEL



Rémy CHATEL

